

**FONDATION CHRESCHTE MAM SAHEL – CHRETIENS POUR LE SAHEL**

Fondation

Siège social : L-2130 Luxembourg, 29, Boulevard Dr Charles Marx

R.C.S. Luxembourg: G 131

**MODIFICATION DES STATUTS  
DU 17 MARS 2025**

**Me GRETHEN  
No 10377**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-septième jour du mois de mars.

Par devant Maître **Léonie GRETHEN**, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.

**A comparu :**

Madame June WEYER, clerc de notaire, demeurant professionnellement à Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg,

agissant en sa qualité de mandataire spéciale de Monsieur Marc FISCHBACH, agissant en sa qualité de président du conseil d'administration et de Madame Pascale Renée GEND, agissant en sa qualité de secrétaire du conseil d'administration de **FONDATION CHRESCHTE MAM SAHEL – CHRETIENS POUR LE SAHEL**, une fondation ayant son siège social au 29, Boulevard Dr Charles Marx, L-2130 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, Numéro G 131 (la **Fondation**), constituée sous la dénomination de FONDATION SOS SAHEL – Luxembourg, suivant un acte de Maître Tom METZLER, alors notaire de résidence à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 1984, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations numéro 106 du 16 avril 1985, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant un acte du notaire soussigné, en date du 5 novembre 2021, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, référence RESA\_2021\_278.120 du 31 décembre 2021.

en vertu de deux (2) procurations données sous seing privé en date du 10 mars 2025, qui après avoir été signées « ne varietur » par la mandataire et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte aux fins de formalisation.

La partie comparante agissant en sa qualité mentionnée ci-dessus a requis le notaire d'acter ce qui suit:

Suivant résolutions du conseil d'administration réuni le 15 octobre 2024 dont un extrait restera annexé aux présentes, il a été décidé, à l'unanimité des voix, de refondre les statuts de la Fondation en vue de les conformer à la nouvelle loi 7 août

2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le projet des statuts a été envoyé au Ministre de la Justice pour approbation en date du 28 octobre 2024.

La Ministre de la Justice a donné son accord en date du 6 mars 2025.

Les parties comparantes, prénommées, ont demandé le notaire soussigné de faire acter la refonte des statuts, qui auront la teneur suivante :

### **Chapitre 1er: Dénomination, siège**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La Fondation a la dénomination de "FONDATION CHRESCHTE MAM SAHEL - CHRETIENS POUR LE SAHEL", Les dénominations luxembourgeoise et française peuvent être utilisées séparément. Son siège est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par décision du conseil d'administration.

### **Chapitre II: Objet**

#### **Article 2**

La Fondation a pour objet de contribuer au développement des populations démunies du Sahel.

Pour ce faire la fondation assure, en tout ou en partie, le financement de projets de développement, d'action humanitaire ou de sensibilisation/éducation au développement, y compris éventuellement le coût d'études préparatoires, en collaboration avec des partenaires professionnels œuvrant dans ces domaines

Si l'objet de la Fondation devenait impossible à réaliser en faveur des régions du Sahel, il pourrait, tant que dure cette impossibilité, être réalisé en faveur de toute autre région en développement à désigner par le conseil d'administration, qui constatera au préalable l'impossibilité dont question ci-dessus.

La Fondation pourra en outre faire toutes opérations facilitant la réalisation du susdit objet, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

La Fondation est tenue d'observer une stricte neutralité en matière politique.

### **Chapitre III: Patrimoine**

#### **Article 3**

Lors de la constitution de la Fondation, le patrimoine initial s'est élevé à la somme de un million sept cent mille francs (frs 1.700.000.-), soit l'équivalent de 42.141,89 €.

### **Chapitre IV : Administration**

#### **Article 4**

La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois administrateurs au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vu duquel la fondation a été constituée.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la fondation, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour le compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Le conseil d'administration représente la fondation à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la fondation sont valablement faits au nom de la fondation seule.

**Article 5**        =

Les mandats des administrateurs peuvent être renouvelés pour une durée de quatre années.

Le conseil d'administration décide du renouvellement des mandats et le cas échéant de la nomination de nouveaux membres.

En cas d'expiration des mandats, de démission, révocation ou décès d'un administrateur, il sera pourvu, selon le cas, à un renouvellement ou un remplacement conformément à l'article 4.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

**Article 6**        =

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et le cas échéant un(e) secrétaire et un(e) trésorier (ère). Les séances du conseil d'administration sont présidées par le (la) président(e) ou en son absence par le (la) vice-président(e). En l'absence du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e), les séances du conseil d'administration sont présidées par un administrateur désigné par la majorité des administrateurs présents.

**Article 7**        =

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, et au moins une fois par an, au lieu indiqué dans les avis de convocation par voie postale ou électronique moyennant un préavis d'au moins huit jours sauf en cas d'urgence absolue. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Par ailleurs, le (la) président(e) ou le ou la vice-président(e) convoque le conseil d'administration sur demande écrite de trois administrateurs.

**Article 8**

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée physiquement ou virtuellement.

Les administrateurs peuvent donner par voie postale ou électronique mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui ou de celle qui préside la réunion est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la fondation.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits dans un registre et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le (la) secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le (la) président(e) ou deux administrateurs.

### **Article 9**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Fondation et l'accomplissement de tous les actes qui tendent à la réalisation de son objet, y compris tous les actes de disposition et notamment la vente et l'achat d'immeubles, la mainlevée d'inscriptions hypothécaires, la renonciation à l'action résolutoire et au privilège du vendeur, avant ou après paiement.

Il dresse ou modifie le programme des dépenses de la Fondation, décide toutes subventions, en détermine les bénéficiaires et en arrête les modalités d'octroi et le contrôle d'affectation. Il décide souverainement du placement et de la disposition de tous capitaux, de l'emploi des revenus, de la création de fonds de réserve ou de prévision, ainsi que de tous reports d'un exercice à l'autre.

Les pouvoirs du conseil d'administration énoncés ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs.

### **Article 10**

Les actes doivent, pour engager la Fondation, être signés par deux administrateurs à désigner par le conseil d'administration.

La gestion journalière des affaires de la fondation ainsi que la représentation de la fondation, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, agissant seuls ou conjointement.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs pour une affaire déterminée, soit à un de ses membres, soit à un tiers.

## **Chapitre IV: Comptes annuels**

### **Article 11**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gestion financière fera l'objet d'une comptabilité régulière.

En fin d'exercice, les comptes annuels de la fondation seront établis conformément à l'article 52 de la loi du 7 août 2023 et lois subséquentes éventuelles et soumis pour révision à un réviseur d'entreprises agréé nommé par le conseil d'administration qui déterminera la durée de son mandat.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation, le conseil d'administration dépose et publie les comptes annuels conformément à l'article 57, paragraphe 3 de la loi du 7 août 2023 et lois subséquentes éventuelles.

Le conseil d'administration communiquera au ministre ayant la Justice dans ses attributions un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables.

## **Chapitre V: Modification des statuts**

### **Article 12**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et s'il réunit au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel la fondation est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du conseil d'administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci. Cette seconde réunion du conseil d'administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes ci-dessus.

La seconde réunion du conseil d'administration ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.

### **Article 13**

Au cas où la Fondation viendrait à être dissoute pour n'importe quelle cause, les biens qu'elle possède, après acquittement du passif, seront affectés par le conseil d'administration, respectivement les liquidateurs à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation a été créée.

**DONT ACTE**, fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, celle-ci a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé par ; Weyer, GRETHEN.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 18 mars 2025.

Relation: EAC/2025/6821

Reçu soixante-quinze euros

(75,00 €)

Le Receveur (s) Tania SCHMITT.

Pour expédition conforme délivrée sur demande à la société prénommée.

Esch-sur-Alzette, le 20 mai 2025.

**DECLARATION**

Maître Léonie GRETHEN déclare que le présent acte a été approuvé par Arrêté Grand-Ducal en date du 30 avril 2025.